NATIONS UNIES



Conseil Economique et Social

Distr.
RESTREINTE

Document de séance No. 4 (2005) 13 juin 2005

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS, FRANÇAIS

ET RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (Cent-dixième session, 14-17 juin 2005, point 7 (b) (ii) de l'ordre du jour)

CONVENTION DOUANIERE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DES CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)

Révision de la Convention

Préparation de la Phase III du processus de la révision TIR

Transmis par l'Union internationale des transports routiers (IRU)

- 1. Dans le document TRANS/WP.30/2005/13, le secrétariat a présenté un projet de recommandation visant à intoduire le code HS dans le manifeste des marchandises du Carnet TIR. Cette proposition de recommandation est motivée par la nécessité d'identifier les marchandises susceptibles de présenter un risque pour la sécurité.
- 2. Comme mentionné lors de précédentes réunions du WP.30, l'OMD a, dans le cadre d'un Groupe stratégique de haut niveau composé de Directeurs généraux d'autorités douanières bénéficiant du soutien actif d'un certain nombre d'associations de transport et de commerce, rédigé un « Cadre de normes visant à sécuriser et faciliter le commerce mondial ». Ces normes ont récemment été finalisées et seront soumises pour adoption au Conseil de l'OMD qui se réunira en juin 2005.

- 3. La présentation d'informations relatives aux marchandises transportées fait partie des premiers éléments centraux du Cadre de normes de l'OMD. Les normes relatives à ces éléments d'information (Annexe 1, point 1.3) figurent dans :
 - une *déclaration d'exportation* que l'exportateur sera tenu de soumettre et contenant un « Code spécifiant un type de marchandises à des fins douanières, de transport, statistiques ou autres fins officielles (terme général) » **ou** « une description en termes simples de la nature d'une marchandise, suffisante pour l'identifier à des fins douanières, de transport, ou statistiques» (1.3.1 No. 10 de la norme) ;
 - une *déclaration de chargement* que le transporteur sera tenu de soumettre et contenant « une description simple du chargement d'un moyen de transport, en termes généraux seulement».
- 4. Parmi les nombreuses questions qui ont mené à l'insertion de cette proposition dans les normes de l'OMD figuraient les problèmes relatifs à l'utilisation du code HS pour les transports en groupage de différents types de marchandises un type de transport très répandu dans le transport routier.
- 5. De l'avis de l'IRU, si le WP.30 décidait d'une recommandation visant à inclure le code HS dans le manifeste des marchandises du Carnet TIR qui s'écartait des recommandations de l'OMD, cela ne contribuerait qu'à semer la confusion.

- - - - -